

AVIS

Réf. : ENV.18.30.AV

Date d'approbation : 19/03/2018

Parc de six éoliennes à Honsfelder Venn et Hepscheider Heide, AMEL et BÜLLINGEN

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03
- *Demandeur :* Courant d'Air scrl, Elsenborn et Ecopower cvba, Berchem
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils, Namur
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 24/01/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidence sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 26/02/2018
- *Audition :* 5/03/2018

Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Honsfeld et Heppenbach
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole, zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet consiste en un parc de 6 éoliennes, dont une en zone forestière, les autres en zone agricole. Elles s'inscrivent globalement dans une ligne nord-ouest/sud-est, trois à Amel, trois à Büllingen. Elles feront 3 à 3,6 MW de puissance chacune, et 180 m de haut en bout de pale. La cabine de tête se situe à 250 m au nord-est de l'éolienne 2. Le parc nécessitera l'aménagement temporaire ou permanent de chemins, exclusivement en domaine public. Il sera relié au poste de raccordement d'Amel à 7,8 km. Le projet devra présenter un balisage de jour et de nuit. L'habitation isolée la plus proche se trouve à 720 m de l'éolienne 3, la zone d'habitat la plus proche à 990 m. Le projet s'inscrit partiellement dans le Parc Naturel de Hautes-Fagnes-Eifel.

1. AVIS¹**1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences**

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

En effet, le Pôle regrette :

- l'absence d'utilisation de données les plus récentes et correspondant davantage à la zone de projet concernant le suivi GPS du Milan royal et la localisation de leurs nids. Ces données sont pourtant essentielles pour déterminer l'attractivité du site. Or ces informations étaient disponibles auprès d'experts reconnus (Natagora et Aves-Ostkantone). Si l'auteur n'a aucune obligation à utiliser des données externes, il doit néanmoins être en mesure de collecter les informations nécessaires à une caractérisation correcte et actualisée de la zone. Or les données utilisées et les relevés effectués par l'auteur, en particulier la recherche de nids réalisée en février alors que les milans ne sont pas revenus de migration, ne rendent pas compte d'une évaluation correcte du milieu biologique et donc de l'impact sur cette espèce sensible à l'éolien. Pour rappel, la sensibilité du Milan royal vis-à-vis des éoliennes a justifié la mise sous contrainte d'exclusion partielle et intégrale de l'ensemble du site ;
- l'absence d'information sur l'historicité de la zone forestière et donc sur la diversité biologique potentielle (cortège floristique typique forestier) même sur des parcelles occupées par des pessières dites « *de faible valeur biologique* » ;
- l'évaluation très sommaire des habitats au sein de la zone et particulièrement dans la zone boisée, notamment :
 - o absence de caractérisation des prairies mésophiles alors que celles-ci sont un des éléments constituant le haut intérêt biologique de la zone Natura 2000 adjacente ;
 - o absence de relevés phytosociologiques permettant de qualifier le peuplement résineux de « *faible intérêt biologique* » et le cordon feuillu d'intérêt biologique « *élevé* » ;
 - o absence d'évaluation des critères utilisés pour la qualification des états de conservation de la zone feuillue : structure du peuplement, la présence de régénération naturelle, bois mort sur pied ou au sol, bois de grande valeur biologique ... ;
 - o absence de description des éléments linéaires ligneux (carte figure 38) alors qu'ils peuvent renforcer l'attractivité de la zone pour l'avifaune) ;
- malgré la référence à la carte de la structure écologique principale (SEP), l'absence de conclusion quant au fait que les éoliennes 2 et 3 sont situées en son sein et les éoliennes 4 et 5 en lisière de celle-ci ;
- l'absence d'identification des espèces de lichens et de bryophytes susceptibles d'être impactées en rappelant que contrairement à l'affirmation de l'étude (p.136), toutes les espèces de ces deux groupes taxonomiques sont bien protégées par la Loi sur la Conservation de la Nature (via son annexe VII).
- le peu de concision du résumé non technique. Toutefois le document publié à l'intention des habitants des deux communes et largement diffusé répond totalement à cette fonction.

¹ Cet avis a fait l'objet d'un vote. Selon le ROI, « *l'avis du Pôle exprimera le point de vue majoritaire en faisant néanmoins figurer, en annexe de l'avis, l'opinion divergente qui recueillerait les voix d'au moins un quart des membres présents ayant voix délibérative* ». Plus d'un quart des membres présents s'étant opposés à l'avis émis par la majorité, l'avis est complété de l'opinion divergente en annexe.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Au vu des manquements de l'étude, le Pôle Environnement ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

En ce qui concerne l'impact des parcs éoliens sur la faune, le Pôle suggère vivement que soit réalisée, à l'initiative de l'Autorité régionale, une étude globale dont l'objectif serait de déterminer, dans le contexte de la Wallonie, les incidences des parcs éoliens en exploitation sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères identifiés comme sensibles à l'éolien. En outre, le Pôle demande que l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation mises en place quasi systématiquement et fréquemment selon des formules prédéfinies, fassent l'objet d'une procédure de suivi à l'initiative de l'Autorité régionale. Les résultats de ce suivi pourraient offrir un outil d'évaluation efficace, cohérent et adapté aux spécificités du territoire wallon à mettre utilement à disposition des demandeurs, des auteurs agréés, du DNF, du Pôle, entre autres, dans le souci d'améliorer la cohabitation de ces parcs et de la faune sauvage.

Cette réflexion trouve, dans le cas du projet d'Amel-Büllingen, tout son sens dans la mesure où 7 parcs sont exploités dans un rayon de 19 km (dont 4 en Allemagne). A l'instar du bureau d'étude, le Pôle Environnement s'interroge sur les impacts cumulatifs de ces parcs et des éventuels projets à venir (p195 EIE). Le bureau propose d'ailleurs une étude de mortalité du Milan royal sur les parcs existants et mentionne des mesures d'atténuation plus performantes comme le DT-Bird.

ANNEXE : OPINION DIVERGENTE

Cette opinion est portée par l'Union wallonne des entreprises et les organisations syndicales.

1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Les organisations estiment que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

Elles apprécient notamment :

- la mise en place d'une méthode propre pour la détermination de la taille de la mise à blanc nécessaire autour des éoliennes, prenant notamment en compte la gestion forestière prévue pour les 30 ans à venir ;
- l'utilisation et la production de nombreuses données (avifaune : 32 relevés, chiroptérofaune, bruit, ombrage) ;
- la proposition de la réalisation d'une étude de mortalité du Milan royal sur les parcs existants des cantons de l'Est afin d'évaluer l'impact cumulatif de projets éoliens futurs postérieurs à la construction du parc d'Amel-Büllingen ;
- l'analyse des différentes alternatives de localisation, de configuration et technique.

Cependant, elles regrettent :

- l'absence d'information sur la présence (ou le potentiel de maintien) d'arbres morts dans la bande feuillue qui devra être partiellement déboisée. Sur place, les membres du Pôle ont été informés que l'état sanitaire de ces arbres avait évolué depuis la réalisation de l'étude ;
- le peu de concision du résumé non technique. Toutefois le document publié à l'intention des habitants des deux communes et largement diffusé répond totalement à cette fonction.

2. Avis sur l'opportunité environnementale

Les organisations remettent un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, elles constatent que la production des 6 éoliennes projetées sera très intéressante, et contribuera à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de rencontre de la consommation énergétique finale à partir de sources d'énergie renouvelable.

De plus, les éoliennes, situées sur des terrains communaux, seront exploitées à 100 % par les 2 communes et les 2 coopératives citoyennes, ce qui garantit des retombées financières maximales pour les citoyens et communes. Le projet permet ainsi de concilier protection de l'environnement, promotion des circuits courts et initiatives citoyennes.

En ce qui concerne l'avifaune, un impact sur quelques individus de la population de Milan royal ne peut être exclu. Cependant, l'étude conclut que l'impact du projet sur les populations au niveau de la Wallonie sera non significatif et l'objectif de conservation du Milan royal défini dans l'arrêté du 1^{er} décembre ne sera pas affecté. Des mesures d'atténuation et de compensation sont par ailleurs proposées.

Les organisations appuient les recommandations de l'auteur et insistent particulièrement sur les suivantes :

- la réalisation d'un suivi acoustique post-implantation afin de confirmer le respect des normes en vigueur par le modèle d'éolienne retenu ;
- la limitation à 8 h de la durée d'exposition annuelle à l'ombrage en situation réelle pour les habitations soumises à des dépassements des seuils de 30 heures par an et/ou de 30 minutes par jour en situation 'Worst case' ;
- la constitution et la mise à la disposition de l'Autorité compétente d'un rapport annuel prouvant le respect des seuils d'exposition à l'ombrage stroboscopique en vigueur.

3. Remarques aux Autorités compétentes

En ce qui concerne l'impact des parcs éoliens sur la faune, le Pôle suggère vivement que soit réalisée, à l'initiative de l'Autorité régionale, une étude globale dont l'objectif serait de déterminer, dans le contexte de la Wallonie, les incidences des parcs éoliens en exploitation sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères identifiés comme sensibles à l'éolien. En outre, le Pôle demande que l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation mises en place quasi systématiquement et fréquemment selon des formules prédéfinies, fassent l'objet d'une procédure de suivi à l'initiative de l'Autorité régionale. Les résultats de ce suivi pourraient offrir un outil d'évaluation efficace, cohérent et adapté aux spécificités du territoire wallon à mettre utilement à disposition des demandeurs, des auteurs agréés, du DNF, du Pôle, entre autres, dans le souci d'améliorer la cohabitation de ces parcs et de la faune sauvage.